

Le Maire de la Commune de Delle,

VU :

ARRETE

N° 26.235

Objet : Arrêté portant réglementation des regroupements nocturnes susceptibles de troubler l'ordre public sur certains espaces publics et voies ouvertes à la circulation publique

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 ainsi que L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Le Code pénal, notamment son article R. 610-5, R.623-2 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;
- Le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L.132-7 et L.511-1 ;
- La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir et de faire cesser les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que des regroupements récurrents sont constatés, principalement entre 22h00 et 6h00, sur les secteurs identifiés à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que ces regroupements ont donné lieu à des troubles matériellement établis et répétés, notamment : nuisances sonores importantes, comportements perturbateurs, dépôts de déchets ou de verre brisé, comportements agressifs ou intimidants ;

Considérant que la répétition et la concentration géographique de ces troubles portent une atteinte caractérisée à la tranquillité des riverains, à la salubrité des espaces concernés et, selon les circonstances constatées, à la sécurité des usagers ;

Considérant que les mesures de prévention et les interventions mises en œuvre jusqu'à présent, n'ont pas permis de faire cesser durablement les troubles constatés ;

Considérant que la mesure est strictement circonscrite aux secteurs dans lesquels les troubles sont objectivement constatés, à une plage horaire correspondant à leur survenance habituelle et à une durée limitée, et qu'elle prévoit des exclusions pour les manifestations, activités et occupations régulièrement autorisées ;

Considérant qu'au regard de la nature, de la fréquence, des horaires et de la localisation des troubles constatés, la présente mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de préservation de l'ordre public et ne fait pas obstacle aux déplacements, à la circulation, aux rencontres fortuites ni aux rassemblements qui ne génèrent aucun trouble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique exclusivement aux espaces publics et, le cas échéant, aux voies privées ouvertes à la circulation publique suivants :

- Rue Louis Clerc
- Rue de la 1er Armée Française
- Aire de jeux inclusive située entre les deux rues précitées
- Parkings attenants à l'aire de jeux inclusive
- Faubourg de Belfort

ARTICLE 2 : Entre 22 h 00 et 6 h 00, sur les secteurs mentionnés à l'article 1er, il est interdit de maintenir un regroupement de personnes lorsque, par son comportement, son intensité, sa durée ou ses effets, ce regroupement occasionne ou est de nature, au regard de circonstances concrètement constatées, à occasionner une atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Lorsqu'un trouble relevant du premier alinéa est constaté, les participants doivent se conformer sans délai aux injonctions des agents légalement habilités tendant à faire cesser le trouble ou, si cela est nécessaire, à quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Sans que cette liste soit exhaustive, peuvent notamment caractériser un trouble justifiant l'application de l'article 2 :

- Des cris, vociférations, chants ou nuisances sonores répétés ou d'une intensité excessive ;
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore dans des conditions troublant la tranquillité des riverains ;
- Des comportements agressifs, menaçants, intimidants ou des rixes ;
- Des dégradations ou détériorations de biens publics ou privés ;
- L'abandon de déchets, bouteilles, canettes, verre brisé ou objets portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité ;
- L'occupation des lieux dans des conditions empêchant ou entravant sensiblement la circulation normale des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules ;
- Plus généralement, tout comportement collectif objectivement constaté portant atteinte à l'une des composantes de l'ordre public mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux cérémonies officielles ;
- Aux manifestations régulièrement déclarées ou autorisées ;
- Aux manifestations culturelles, sportives, associatives, commerciales ou festives régulièrement organisées ou autorisées ;
- Aux terrasses, établissements, occupations du domaine public et activités régulièrement autorisés, sous réserve du respect de leurs propres prescriptions et de la réglementation applicable ;
- Aux interventions des services de secours, des forces de sécurité, des services publics et des professionnels agissant dans le cadre de leurs missions ;
- Aux rassemblements familiaux, amicaux ou sociaux qui ne génèrent aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable du 19/08/2026 au 30/09/2026 chaque jour pendant la plage horaire définie à l'article 2.

Son maintien, son renouvellement ou son extension ne pourront intervenir qu'après réexamen des circonstances locales et des troubles effectivement constatés. Toute reconduction devra être justifiée par des éléments actualisés établissant la persistance des nécessités d'ordre public.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice de l'application d'autres qualifications pénales éventuellement constituées par les faits, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 7 : Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre auprès du représentant légal par l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage, sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 : La direction générale des services, les agents de police intercommunale , ainsi que les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de leurs attributions, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Delle.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité faisant courir le délai de recours ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas de recours gracieux préalable.

Delle, le 18 août 2026

**Le Maire,
Sandrine JANIAUD LARCHER**

Par délégation du Maire,
Lionel ROY
Adjoint au Maire Ville de DELLE

